

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE SUD

Assemblée de Province

AMPLIATIONS

N° 25 - 89/APS
du 13 septembre 1989

- H.C.....	1
- Com. Del.	1
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	2
- S.E.L.C.....	1
- Sce Personnel PS....	1
- Archives	1
- JONC.....	1
- PAYEUR.....	1

DELIBERATION

**portant modification de la délibération n°6-89 du 21 juillet 1989
portant création du Secrétariat Général et des directions
de l'administration de la Province sud
et fixant les missions du Secrétaire Général**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998, notamment en ses articles 7, 25, 26 ;

- VU la délibération n°6-89/APS du 21 Juillet 1989 de l'Assemblée de la Province sud portant création du Secrétariat Général et des directions de l'administration de la Province sud et fixant les missions du Secrétaire Général,

A adopté en sa séance du 13 septembre 1989, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} - L'article 2 de la délibération susvisée du 21 juillet 1989 est complété de la manière suivante :

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, à Nouméa, le 13 septembre 1989

Le Président de séance,

Jean LEQUES